

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**ARRETE A/96/3229/MJ/CAB DU 07 AVRIL 1996,
PORTANT NOUVEAU TARIF DES HUISSIERS DE JUSTICE**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

- Vu La Loi 95/021/CTRN du 6 juin 1995, portant réorganisation de la Justice en République de Guinée ;
- Vu Le Décret D/94/073 du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;
- Vu Le Décret D/94/078 du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement ;
- Vu Le Décret D/94/112 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de la Justice ;
- Vu L'Arrêté n° 4023/MJ/86 du 12 juillet 1986, portant Statut des Huissiers de Justice.

ARRETE :

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Les Huissiers de Justice sont des officiers ministériels qui ont seuls la qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de signification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de Justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Article 2 : Les émoluments dus aux Huissiers de Justice en matière civile et commerciale, pour l'établissement et la délivrance des actes de leur Ministère, comprennent forfaitairement, pour chaque acte :

1°) - La rémunération de tous soins : Consultation, examen de pièces, correspondances, recherches, démarches et autres travaux relatifs à la rédaction du double original et de la délivrance de l'acte ;

2°) - Le remboursement des frais accessoires, notamment des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de transport et des frais de correspondance et de papeterie ;

3°) - Les émoluments d'expédition et de copie de pièces ;

4°) - Les émoluments de criée ;

5°) - Le cas échéant, une indemnité pour frais de déplacement et une indemnité pour frais de séjour.

Article 3 : Les Huissiers de Justice titulaires de charge ne perçoivent aucune rétribution pour le service des audiences en matière civile, commerciale ou administrative.

CHAPITRE 2 : EMOLUMENTS

SECTION 1 : EMOLUMENTS FIXES FORFAITAIRES

Article 4 : Il est alloué aux Huissiers de Justice :

1) - Pour tous les exploits ou actes de leur Ministère, à l'exception de ceux ci-après tarifés 20.000 Francs guinéens par original ;

2) - Pour tous les exploits relatifs aux procédures suivies devant la Cour d'Appel et la Cour Suprême : 25.000 Francs guinéens par original ;

3) - Pour recueillir le visa d'une Autorité judiciaire ou administrative, lorsque cette formalité est expressément prévue par une loi de procédure pour la délivrance d'un exploit : 5.000 Francs guinéens ;

4) - Pour la mention, que l'Huissier de Justice la fasse lui-même ou qu'il notifie l'opposition ou l'appel au Greffier en chef de la Juridiction de laquelle émane la décision attaquée : 5.000 Francs guinéens ;

5) - Pour tous les procès-verbaux, y compris les procès-verbaux de constat, par vacation de 2 heures : 40.000 Francs guinéens. La première vacation est due en entier quelle que soit sa durée, les autres vacations ne sont dues qu'à raison du temps réellement employé, par fractions indivisibles d'une heure soit 15.000 Francs guinéens pour chaque heure supplémentaire. Le procès-verbal constate l'heure où débutent les opérations relatées et celle où elles prennent fin. Si cette double mention fait défaut, l'huissier de justice ne peut percevoir que l'émolument de première vacation;

6) - Pour les procès-verbaux établis entre 21 heures et 6 heures du matin, le coût de la vacation est majoré de 50% ;

7) - Pour les référés sur procès-verbal il est alloué à l'Huissier de Justice appelé à se transporter devant le Juge, soit pour faire trancher une difficulté d'exécution ou pour être autorisé à continuer les poursuites, une vacation fixe de 30.000 Francs guinéens, quelle qu'en soit la durée ;

8) - Pour les protêts simples : 50.000 Francs guinéens ;

9) - Pour les protêts de perquisition : 75.000 Francs guinéens. Le coût de chaque copie supplémentaire du procès-verbal est fixé à 10.000 Francs guinéens.

Article 5 : Il est alloué aux Huissiers de Justice, pour chacune des copies à remettre obligatoirement aux parties à qui l'exploit est signifié, un émolument de 1.500 Francs guinéens, quelle que soit la nature dudit exploit.

SECTION II : FRAIS DE CORRESPONDANCE, D'AFFRANCHISSEMENT ET DE PAPETERIE

Article 6 : Il est alloué aux Huissiers de Justice, à titre de remboursement forfaitaire de tous frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie, pour chacun des exploits ou des procès-verbaux visés à l'article 22 ci-dessus, une somme fixe de 2.000 francs guinéens.

Cette somme est portée à 3.000 Francs guinéens dans le cas où l'Huissier formalise et envoie l'exploit à un Huissier de Justice de son ressort.

Lorsque la loi prévoit l'envoi d'une lettre recommandée simple ou avec demande d'avis de réception comme formalité obligatoire de procédure, il est alloué en outre une somme fixe de 1.000 Francs guinéens, exclusive de tout remboursement de frais réels engagés à ce titre.

Article 7 : Il est alloué à l'Huissier de Justice auxiliaire, pour l'envoi ou le retour des exploits ou actes qu'il a établis ou formalisés à l'Huissier de justice du siège de la juridiction à laquelle il est rattaché, une somme fixe de 1.000 Francs guinéens pour chaque exploit ou acte. Cette somme est exclusive de tout remboursement de frais réels engagés à ce titre.

SECTION III : EMOLUMENTS PROPORTIONNELS

Article 8 : Lorsque les Huissiers de Justice ont, en vertu d'une décision de Justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, reçu mandat de recouvrer des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué un émolument proportionnel fixé par tranches, comme suit :

- De 1 Franc guinéen à 300.000 Francs guinéens : 14%
- De 300.001 Francs guinéens jusqu'à 600.000 Francs guinéens : 12%
- De 600.001 Francs guinéens jusqu'à 1.000.000 Francs guinéens : 10%
- Au-dessus de 1.000.000 Francs guinéens : 8%

Cet émolument, calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées au titre du principal d'une même créance, est à la charge du débiteur.

Si l'Huissier de Justice a poursuivi la vente des meubles ou objets mobiliers saisis prévues par les dispositions du Code de procédure civile et commerciale, seuls les émoluments prévus au Tarif des Commissaires-Priseurs lui sont alloués.

Article 9 : Lorsque les Huissiers ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser à l'amiable des sommes dues par un débiteur, l'émolument est égal à la moitié de celui prévu à l'article 8 ci-dessus et est à la charge du créancier.

Article 10 : Dans le cas de commandement précédant l'exécution du procès-verbal de saisie, de signification aux fins de réalisation de gage prévue par la loi, l'Huissier de Justice perçoit, à la charge du débiteur, un émolument égal à celui à l'article 8, calculé sur le montant des sommes portées à l'acte.

Cet émolument, qui reste acquis à l'Huissier de Justice, s'impute éventuellement sur celui liquidé conformément à l'article 8 ci-dessus. Il n'est dû qu'une fois à l'occasion d'une même procédure.

SECTION IV : EMOLUMENTS D'EXPEDITION ET DE COPIE

Article 11 : Il est alloué aux Huissiers de Justice :

- 1) - Pour les expéditions d'exploits, d'actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en seconds originaux, sur la demande et aux frais des parties qui les requièrent ;
- 2) - Pour les copies annexées aux exploits et procès-verbaux de leur ministère, un émolument calculé par page. Cet émolument est de 800 Francs guinéens.

Chaque page, de format de la demi feuille de papier timbré, comporte au minimum 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et de 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

Les expéditions ou copies peuvent être dactylographiées ou obtenues au moyen d'un procédé de reproduction agréé par décision du Ministre de la Justice. Celles qui seraient incorrectes ou illisibles ne pourraient donner lieu à émolument.

Article 12 : L'émolument fixé à l'article 11 est réduit de moitié lorsque l'expédition des exploits, actes ou procès-verbaux est demandée par les Autorités judiciaires.

SECTION V : EMOLUMENTS DE CRIEE

Article 13 : Dans les adjudications judiciaires d'immeubles retenues à la barre du Tribunal, il est alloué à l'Huissier de Justice audiencier, pour droits de criée, sans limitation de lots, par lot : 10.000 Francs guinéens.

Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'a pas lieu, il n'est dû, quelque soit le nombre de lots, que 10.000 Francs guinéens.

Cet émolument est à la charge du poursuivant ou du surenchérisseur.

SECTION VI : INDEMNITE POUR FRAIS DE DEPLACEMENT ET INDEMNITE POUR FRAIS DE SEJOUR

Article 14 : Lorsque l'Huissier de Justice est obligé de se transporter à plus de 2 km de la localité où il réside, il perçoit :

1) - Une indemnité de déplacement représentant le remboursement forfaitaire de ses frais de transport, égale à 250 Francs guinéens par km parcouru, tant à l'aller qu'au retour ;

2) - Une indemnité de séjour représentant le remboursement forfaitaire des frais autres que ceux visés ci-dessus, occasionnés par le déplacement.

L'indemnité de séjour est fixée à :

- 6.000 Francs guinéens par journée, si le déplacement exige plus d'une journée ;
- 4.000 Francs guinéens si le déplacement est effectué dans la demi-journée.

Pour l'application de ces dispositions, le déplacement est réputé durer plus d'une journée s'il nécessite le coucher, il est réputé effectué dans la journée s'il nécessite normalement la prise de deux repas à l'extérieur et dans la demi-journée s'il nécessite que la prise d'un seul repas

Article 15 : Il n'est dû aucune indemnité si le transport est effectué dans le périmètre urbain de la localité où réside l'Huissier. Un Arrêté du Ministre de la Justice précise cette limite pour la ville de Conakry

Article 16 : Les exploits ou actes délivrés ou dressés par l'Huissier de Justice au cours d'un même déplacement ne peuvent donner lieu au paiement que d'une seule indemnité de déplacement et d'une seule indemnité de séjour.

Dans ce cas, l'indemnité de séjour est répartie à part égale entre les actes ; quant à l'indemnité de transport, son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chacun d'eux par rapport à la distance totale. Il est de plus décompté un supplément forfaitaire de 600 Francs guinéens par jour.

SECTION VII : FRAIS ET DEBOURS NON COUVERTS PAR L'EMOLUMENT FORFAITAIRE

Article 17 : Il est alloué au gardien sauf si le saisi lui-même son conjoint est constitué gardien, pour frais de garde des objets saisis, par jour :

- 1.000 Francs guinéens pendant le premier mois
- 500 Francs guinéens ensuite

Cet émolument est fixé à 250 Francs guinéens par jour au profit de gardien établi dans le procès verbal de saisie de fruits de récoltes

L'avance de ces débours est faite le poursuivant et le paiement en est assuré par l'huissier la liquidation en est faite lors de la décharge du gardien, soit sur la copie du procès verbal de la saisie qui en est sa possession soit sur le procès verbal de renouvellement

Article 18 : Les Commissaires de police, commandants de brigades de Gendarmerie ou chefs de poste de Gendarmerie, reçoivent s'ils le requièrent, une indemnité forfaitaire de déplacement de :

- 150.000 Francs guinéens s'ils sont requis pour être à l'ouverture des portes ou des meubles fermant à clé ;

- 200.000 Francs guinéens lorsqu'ils sont requis pour prêter main forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion.

L'artisan ou l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes recevra un salaire qui sera fixé comme il est dit à l'article 19.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Pour tous travaux, diligences, formalités ou missions relevant du Ministère d'Huissier de Justice qui ne sont pas compris dans le présent Tarif, les frais, émoluments ou honoraires correspondants sont fixés par le Président de la Juridiction à laquelle l'Huissier de Justice est rattaché.

Article 20 : Toute somme remise en paiement entre les mains d'un Huissier de Justice par un débiteur pour le compte d'un créancier doit être adressée audit créancier dans le délai d'un mois

Si la remise ou l'envoi au créancier dans le délai précité est impossible, l'Huissier de Justice doit consigner la somme de délai expiré, entre les mains d'un comptable du Trésor.

Un émoluments de vacation fixé à 10.000 Francs guinéens est dû à l'Huissier de Justice pour ce dépôt à effectuer, s'il justifie que ce dépôt a été rendu nécessaire par suite de l'échec de ses diligences antérieures pour la remise ou l'envoi de la somme ainsi consignée

Article 21 : Le droit de rétention appartient à l'Huissier de Justice pour garantir le paiement de ses émoluments et débours prévus au présent Tarif. Ce droit s'exerce tant sur les actes établis que sur les pièces remises par les parties.

Article 22 : A peine d'une amende de 500.000 Francs guinéens tout Huissier de Justice habilité à exercer en République de Guinée est tenu d'afficher de manière ostentatoire le détail des tarifs ci-dessus dans tout le lieu où il reçoit sa clientèle.

En cas de récidive et après mise en demeure adressée par le Ministre de la Justice à l'Huissier de Justice défaillant et restée sans effet après expiration d'un délai de 8 jours, il sera suspendu pour une durée qui ne pourra pas être inférieure à 3 mois, sans pouvoir dépasser un an.

Article 23 : Toute somme perçue par l'Huissier de Justice au titre d'une opération susvisée doit donner lieu à remise d'un reçu détaillant les actes ou opérations, leur date

et le Tarif de chacun. Un double de ce reçu est conservé par l'Huissier et consigné dans sa comptabilité.

Article 24 : Le présent Arrêté abroge et remplace l'Arrêté /95/04372bis/MJ/CAB/ du 11 septembre 1995.

Article 25 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine qui suit la date du Journal Officiel qui l'a publié.

Conakry, le 22 juillet 5 avril 1996

- D^R SALIFOU SYLLA -